

Les salariés protégés (membres du comité d'entreprise, membres du CHSCT, délégués du personnel, délégués syndicaux, conseillers du salarié, conseillers prud'homaux, membres des commissions paritaires, ...) bénéficient d'une protection spéciale contre le licenciement ou toute autre rupture de leur contrat.

( article L 2411-1 du Code du Travail ) .

### **LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Ils bénéficient d'une protection particulière en cas de licenciement.

#### *Membres élus CE et DP*

Les membres élus du CE et les DP, titulaires et suppléants, en bénéficient, pendant toute la durée de leur mandat, qu'ils aient été élus en application de la loi ou institués par voie conventionnelle ;

Les anciens membres du comité et délégués du personnel en bénéficient pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution ;

les candidats aux fonctions de membres du comité en bénéficient pendant une durée de trois mois à partir de l'envoi à l'employeur des listes de candidatures au 1er ou au 2e tour de scrutin et les candidats aux fonctions de délégué du personnel présentés au 1er ou 2e tour de scrutin, pendant six mois à dater de l'envoi par lettre recommandée des listes de candidatures. La procédure protectrice s'impose également lorsque l'employeur a reçu une lettre claire et précise du syndicat notifiant la candidature aux fonctions de membres du comité ou de délégué du personnel ou lorsque le salarié a rapporté la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant qu'il n'ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement ;

Les salariés qui ont demandé la mise en place du comité ou l'élection des DP en bénéficient pendant trois mois à compter de la demande. La protection est limitée à un seul salarié par organisation syndicale, et au premier salarié non mandaté par un syndicat qui a demandé l'organisation des élections, à condition que sa demande soit confortée par une organisation syndicale ;

Les salariés mandatés par les organisations syndicales qui, sur invitation de l'employeur, négocient le protocole d'accord

en bénéficient pendant trois mois (un salarié par organisation syndicale) ;

Les représentants syndicaux au comité sont protégés pendant toute la durée de leur mandat et pendant six mois après la cessation de leurs fonctions, à condition de les avoir exercées pendant deux ans consécutifs ;

Les candidats à la délégation unique au comité d'entreprise en bénéficient pendant une durée de six mois.

#### **Attention !**

*L'annulation par les juges des élections ou de la candidature ne prive pas les candidats de la protection contre le licenciement dont ils bénéficient pour la période antérieure à la décision de justice.*

### **LES DELEGUES SYNDICAUX**

La protection contre le licenciement est applicable aux :

- délégués syndicaux pendant toute la durée de leur mandat et pendant douze mois après la cessation de leur fonction dès lors qu'ils ont exercé leur mandat pendant au moins un an. La protection s'applique même si l'employeur a introduit un recours contestant la désignation ;
- salariés dont la désignation comme délégué syndical est imminente et connue de l'employeur. L'employeur doit avoir connaissance de la désignation du salarié au plus tard au moment de la convocation à l'entretien préalable ;
- délégués syndicaux institués par accords collectifs.

Si l'employeur conteste en justice la désignation du délégué syndical, il doit néanmoins respecter la procédure protectrice.

#### **Attention !**

*Un défaut d'exercice du mandat du délégué syndical ne le rend pas caduc, c'est-à-dire qu'il ne le fait pas disparaître. En conséquence, la protection des délégués syndicaux est maintenue puisqu'elle couvre toute la durée du mandat, peu important que*

*ces derniers n'exercent pas effectivement leur mission.*

### **LES CONSEILLERS PRUD'HOMAX**

Sont protégés contre le licenciement :

- Les conseillers prud'homaux à compter de la publication de la liste des élus au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publicité rend les résultats des élections opposables à tous, la liste pouvant être consultée en préfecture : il n'est pas nécessaire que le salarié informe l'employeur de son élection ;
- Les salariés ayant cessé leurs fonctions de conseillers prud'homaux depuis moins de six mois ;
- les candidats aux fonctions de conseiller prud'homal dès la notification à l'employeur de la liste établie par un mandataire sur laquelle figurent les noms des salariés que celui-ci entend présenter sur la liste des candidats ou, sous réserve que le salarié en apporte la preuve, dès que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de la candidature et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication des candidatures. Le bénéfice de la protection ne peut être invoqué que par les candidats dont le nom figure sur la liste fournie à l'employeur ;
- Le salarié qui remplace un conseiller prud'homal démissionnaire.

### **LES AUTRES CATEGORIES DE SALARIES PROTEGES**

Bénéficient également de la procédure spéciale de licenciement :

- les membres du CHSCT, à l'exception du représentant syndical au CHSCT (sauf accord d'entreprise) ;
- le salarié inscrit sur la liste préfectorale des conseillers du salarié lors de l'entre-

lien préalable de licenciement ;

- les représentants des salariés dans les procédures de redressement ou de liquidation judiciaire. Lorsqu'il a pour seule mission de participer à la vérification des créances salariales, la protection prend fin lorsque toutes les sommes versées par l'AGS (Assurance de Garantie des Salaires) au représentant des créanciers ont été payées par ce dernier aux salariés. En revanche, lorsqu'il exerce les attributions des institutions représentatives du personnel, la protection prend fin au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire. Cette protection dure au moins jusqu'au jugement du tribunal arrêtant le plan de continuation ou de cession de l'entreprise ou prononçant la liquidation. Si le licenciement intervient au cours de la procédure d'exécution du plan de continuation ou de cession, le représentant des salariés n'est plus, en principe, protégé ;
- les administrateurs des caisses de Sécurité sociale et les représentants des salariés aux chambres d'agriculture ;
- les salariés administrateurs d'une mutuelle, candidats à de telles fonctions ou anciens administrateurs depuis moins de six mois ;
- les salariés membres des conseils d'orientation et de surveillance des entreprises de service public ;
- les salariés mandatés pour la négociation des accords en vue de la réduction de la durée du travail. La période de protection débute dès que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de leur désignation et pendant douze mois après la signature de l'accord, la fin du mandat ou la fin de la négociation lorsqu'elle n'a pas abouti ;
- les membres des commissions paritaires.



# Les Fiches Techniques

## Les Salariés protégés

41

**Syndicat National des  
Cadres des Industries  
chimiques et parties  
similaires  
(S. N. C. C.)**



**Syndicat National  
des Cadres des  
Industries  
chimiques et  
parties similaires  
(S. N. C. C.)**

Escalier A  
2ème étage droite  
94, rue LaFayette  
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99  
Télécopie : 01 42 46 72 97  
E-Mail : secretariat.sncc@wanadoo.fr  
president.sncc@wanadoo.fr

Pour plus d'informations :  
Web : [www.sncc-cfecgc.org](http://www.sncc-cfecgc.org)

